

## Lutte contre la vente en direct des Alineurs



Le SFSO mène depuis une année une lutte contre les sociétés commerciales qui vendent directement aux patients des «traitements» par aligneurs sans recours ni intervention de praticien. En effet, un traitement par aligneur est un traitement médical à part entière.

- Nous avons d'abord rencontrés et alertés l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, bien évidemment conscient du problème mais n'ayant aucun pouvoir contre les sociétés commerciales elles-mêmes.
- Nous avons ensuite agit de même auprès de la CNAM, puis du Comident et enfin de la DGOS (Direction Générale de l'Organisation des Soins).
- Nous avons lancé une action de communication auprès de la presse écrite et des médias (radios, télévision) depuis la mi-mai.
- Nous avons mis en demeure les plateformes de vente par internet (Amazon, Cdiscount etc...) sur les réseaux sociaux de cesser la promotion et vente de ces dispositifs. Amazon a été la première à réagir, à nous répondre et à supprimer ces «aligneurs» de leur catalogue, et les autres suivent peu à peu.
- Il est prévu de rencontrer maintenant l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé) puis dans un second temps d'alerter les parlementaire, bien sûr après les élections.

Le fait de vendre ces systèmes médicaux sans contrôle du moindre praticien, sans examen clinique et radiologique préalable, est non seulement un acte illégal de l'Art Dentaire, mais surtout expose le «patient» à des risques incontrôlés pour sa santé.

Ce problème existe également dans certains «centres de santé» qui se contentent de prendre les empreintes dentaires sans autre examen ni diagnostic, parfois même par des non praticiens !

En ce sens la directive votée le 31 mai par tous les représentants Européens de l'EFOSA, dont le SFSO, envers « le groupe Straumann» conforte notre combat qui ne s'achèvera que lorsque les pouvoirs publics mettront un terme à ces problèmes, véritable «bombe à retardement» qui au final risque de coûter cher à la Sécurité Sociale par les risques et conséquences engendrés.

Gérard Motto.

- **DUERP** : depuis mars 2022, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) n'a plus besoin de faire l'objet d'une révision annuelle «formelle» dans les structures de moins de 11 salariés. Il convient toujours bien entendu de le tenir à jour en cas d'évolution «à impact» des conditions de travail.
- **Sécurité informatique** : l'Agence du Numérique en Santé a publié un [«Memento de sécurité informatique pour les professionnels de santé en exercice libéral»](#). Voir notamment la [checklist des mesures d'hygiène informatique à mettre en œuvre](#) en page 9.



## Centres de Santé : L'interdiction de la publicité est jugée conforme à la Constitution

### Grande victoire pour « Les CDF » et l'ONCD !

Ils avaient poursuivi un Centre de Santé Addentis pour mettre un terme à sa communication publicitaire litigieuse.

Un premier arrêt avait été rendu par la Cour de Cassation en avril 2017 en posant le principe d'une interdiction de publicité sur les prestations dentaires par les centres de santé.

La Cour d'Appel de Paris avait par la suite ordonné au Centre de Santé Addentis de mettre un terme à sa promotion litigieuse, sous astreinte financière en 2021.

Le Juge suprême a été saisi en avril dernier sur la question de constitutionnalité par la Cour de Cassation suite à un pourvoi formé par une association gérant des Centres de Santé d'Ile de France, condamnée en Appel en 2021 pour concurrence déloyale à l'égard de la profession de Chirurgien-Dentiste.

Le Conseil constitutionnel rappelle que « *les centres de santé sont des structures sanitaires qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins* ».

Le Conseil Constitutionnel énonce ainsi que les dispositions du Code de la Santé interdisent bien toute forme de publicité en faveur de ces centres.

Il constate également que les centres de santé « *sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent* », en pratiquant le tiers payant et sans dépassement d'honoraires ...

Pour le Conseil Constitutionnel, cette interdiction de publicité voulue par les législateurs, est fixée dans le but d'éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés par des organismes à but lucratif, ne se servent pas des conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins, contraire à leur mission et de porter atteinte à la qualité des soins.

Le Juge suprême a ainsi dicté «un motif d'intérêt général».

Le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes de France (Les CDF) à l'origine de cette procédure, avec l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes (ONCD), s'est donc réjoui de cette décision qui pèsera en sa faveur lors de la reprise de l'examen du dossier par la Cour de Cassation.

*« Désormais après cette grande décision du Juge constitutionnel, le seul moyen de protéger nos concitoyens de nouvelles catastrophes sanitaires produites par les centres de santé est de soumettre ces derniers à l'autorisation préalable, celle qui existait avant 2009 et qui contrôlait les garanties de sérieux et de médicalité des centres associatifs »* ont déclaré « les CDF ».

Ce syndicat entend maintenant défendre en ce sens la réforme votée dans la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, réforme qui avait été censurée par le Conseil Constitutionnel, pour un vice de forme (mais pas sur le fond).

**Le SFSO se réjouit également bien évidemment de cette action et de ce jugement.**

## Actions Qualité 2022 : à vous de jouer !



### Autoévaluation « Pilotage et cabinet & gestion des ressources humaines »

Avec ces autoévaluations thématiques régulières, la commission Démarche Qualité souhaite contribuer à la promotion des bonnes pratiques professionnelles auprès de l'ensemble des adhérents.

Comptez environ 5 minutes pour le renseignement. Bien entendu, les données collectées ne font l'objet d'aucun traitement individuel ni d'aucune transmission en dehors du strict objet de l'autoévaluation : Permettre à chaque cabinet d'évaluer son organisation et de se comparer à des moyennes au sein de la profession.

--> <https://saas2.vocaza.net/cgi-bin/HE/SF?P=17z198z7z-1z-1zF1B804E7ED>



### Enquête satisfaction Patients 2022

Comme chaque année, un outil d'enquête de satisfaction patients sera proposé en 2022 aux cabinets adhérents SFSO volontaires. L'enquête sera administrable par chaque cabinet entre le **23 septembre et le 23 décembre 2022**, par utilisation d'un lien en ligne spécifique au cabinet (envoi email, renseignement tablette, QR code...). *Un bon moyen de consolider ses ressentis et de se comparer à des moyennes au sein de la profession !*

La participation à l'enquête se fait sur inscription : [participer à l'enquête satisfaction patients 2022](#)

«  
*Hyper intéressant !!  
Merci pour cette  
étude que je ne  
manquerais pas  
d'étudier avec mes  
assistantes*



### Ateliers scientifiques et qualité 2022

La commission qualité SFSO renouvelle en 2022 son programme d'ateliers web. Ils sont pour le moment accessibles sans frais aux adhérents SFSO et le nombre de places est limitée : profitez-en ! Le programme qui pourra être adapté en cours d'année, intègre déjà 4 rendez-vous démarche qualité généralistes ouverts à tous, et 5 thèmes d'ateliers techniques.

Inscrivez-vous aux ateliers qualité 2022 en renseignant le [formulaire d'inscription](#).

Contact Démarche Qualité SFSO : [qualite@sfsso.fr](mailto:qualite@sfsso.fr)